

PRESENTS : Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président,
M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER	Echevins,
Mme M. VITULANO	Présidente du CPAS
Mme V. EPPE, M. R. SCHILTZ, M., M. C. MARMOY,	
M. B. GOELFF, Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK,	
M. F. RONGVAUX, M. J-J. BOREUX et Mme J. KIRSCH	Conseillers
Mme. B. TARNUS	Directrice générale f.f.

M. M. BOUMKASSAR est excusé.

Avant d'ouvrir la séance, le Conseil communal reçoit M. Amaury COLONVAL, Inspecteur principal à la zone de Police et les deux agents de quartier qui officient sur la commune : M. Romain GOFFINET pour les villages de Mussy-la-Ville et Signeux et Mme Christine MASSIN pour les villages de Musson, Baranzy, Willancourt et Gennevaux. Leurs différents rôles et missions au sein de la commune sont expliqués.

M. Schadeck demande quelle est la position de la commune sur les PLP (Partenariat Local de Prévention). Mme Guillaume répond que le sujet est en réflexion et que des premiers contacts ont été pris. Elle souhaite également consulter la population sur les besoins à ce niveau.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal et demande l'ajout à l'ordre du jour des points suivants :

4bis. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages

4ter. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2021

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'année 2020
2. Règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires au budget 2020
3. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2021
4. Taxe additionnelle au précompte immobilier 2021
5. Chemin de mobilité douce entre la Place Abbé Goffinet et la rue des Cités – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
6. Aménagement de logements tremplin et du nouveau presbytère – Approbation du mode de passation et des conditions de marché et du cahier des charges
7. Accord sur la création d'un chemin de liaison entre Musson et Halanzy pour les piétons et cyclistes
- Divers
8. Désignation d'un ouvrier qualifié
9. Désignation d'un(e) accueillant(e) extrascolaire
10. Désignation d'enseignants

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'année 2020

Le Conseil :

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019 sur l'établissement des budgets 2020 en Région wallonne et les règlements fiscaux ;
- Vu les projets de modifications budgétaires n° 2/2020 ordinaire et extraordinaire établis par le service financier et le Collège ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certains crédits qui consistent principalement en :
 - Régularisation de dépenses ordinaires d'exercices antérieurs ;
 - Les dépenses ordinaires d'exercice propre sont principalement des adaptations de crédits de fonctionnement et de personnel, la diminution de notre contribution au SRI vu la prise en charge partielle par la Province, l'adaptation de non-valeurs et l'inscription de la prime Covid19 pour la facture d'eau des ménages ;
 - Recettes ordinaires d'exercices antérieurs : régularisation de diverses recettes ordinaires ;
 - Recettes ordinaires de l'exercice propre : adaptation des divers montants de recettes de prestations, majoration des crédits pour les dotations et compensations octroyées par la Région wallonne, augmentation des produits de la vente de bois, diminution de l'intervention des parents dans l'accueil extrascolaire vu la fermeture de plusieurs semaines tout comme pour les produits de location du centre sportif ;

- Dépenses extraordinaires : adaptation des divers crédits pour les travaux et investissements en cours ;
- Recettes extraordinaires : ajustement d'emprunts, inscription de nouveaux crédits suite à des ventes et de subsides ;
- Vu le procès-verbal du 19 octobre 2020 de la Commission du budget ;
- Vu la transmission du dossier au receveur en date du 19 octobre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du receveur annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article 1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

La **modification budgétaire n° 2/2020** qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Exercice propre		
Recettes totales	6.684.145,53 €	7.393.850,00 €
Dépenses totales	6.326.820,03 €	8.778.350,00 €
Boni ou Mali	357.325,50 €	-1.384.500,00 €
Exercices antérieurs		
Recettes totales	491.870,27 €	4.635,00 €
Dépenses totales	237.631,30 €	106.378,23 €
Prélèvement en recettes	0,00 €	1.500.375,23 €
Prélèvements en dépenses	300.000,00 €	14.132,00 €
Recettes globales	7.176.015,80 €	8.898.860,23 €
Dépenses globales	6.864.451,33 €	8.898.860,23 €
Boni ou Mali global	311.564,47 €	0,00 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

M. Schiltz demande des précisions sur la protection des captages et le coût vértité de l'eau au niveau des dépenses pour les exercices antérieurs. M. Guebels explique qu'il s'agit d'une rétribution du prix de l'eau à la SPGE pour la protection des captages et l'assainissement, ce sont des régularisations.

Pour l'exercice propre, M. Schiltz questionne sur les augmentations au niveau des frais de correspondance, des frais de téléphone, des prestations techniques de tiers véhicules voirie et des fournitures bâtiments au Centre Sportif. M. Guebels précise d'abord que ce sont des budgets et non des dépenses et répond pour chaque poste ; beaucoup de courrier sortant, augmentation du prix du timbre par rapport à 2019 et plus de courriers recommandés pour certains dossiers ; mise en place en urgence d'un système de téléphonie suite à la panne de la centrale téléphonique et en attendant l'attribution du marché de son remplacement ; dépense lorsque les véhicules vont au garage (entretien ou réparation) ; construction d'un nouvel escalier au centre sportif et ajout de luminaires car l'entrée de la grande salle se fait par la porte de secours afin d'éviter les contacts suite au Covid-19.

M. Boreux fait remarquer que le fait de reporter le financement de la zone de secours à la Province risque de coûter aussi cher à la population car la Province va devoir prendre de nouvelles taxes. M. Guebels répond que pour le moment il n'y a pas d'augmentation prévue mais des diminutions de dépenses.

2. Règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires au budget 2020

Le Conseil :

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation en matière de marché public ;

- Considérant qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;
- Vu le courrier du 11 juillet 2017 du service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;
- Considérant qu'il est donc nécessaire de créer une procédure « sui generis » ;
- Considérant le projet de règlement de consultation intitulé « Financement des dépenses extraordinaires – Budget 2020 » ;
- Considérant que le montant de la charge financière est estimé à 73.831,17 € ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier remis le 19 octobre 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le règlement de consultation « Financement des dépenses extraordinaires – budget 2020 ». Le montant de la charge financière est estimé à 73.831,17 €.

Article 2 :

De charger le Collège communal de consulter différents organismes bancaires et d'attribuer ce règlement de consultation selon les conditions du règlement à/aux contrepartie(s) ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.

3. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2021

Le Conseil :

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal de 2021 ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 15 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 octobre 2020 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à **7 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dus à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Lors de la présentation, M. Guebels fait remarquer que la dernière augmentation de l'IPP à Musson a eu lieu en 1990, passage de 6% à 7%.

4. Taxe additionnelle au précompte immobilier 2021

Le Conseil :

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal de 2021 ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1^o ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 15 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 octobre 2020 ;
- Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il sera perçu, pour l'exercice 2021, au profit de la Commune, **2.500 centimes additionnels** au principal du précompte immobilier.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

M. Guebels précise que ce chiffre est entré en application en 1995.

4bis. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-1 rendant obligatoire les dépenses relatives à la salubrité publique ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Attendu que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la généralisation à toutes les communes de la zone Idelux de la collecte sélective de porte en porte et a notamment chargé Idelux Environnement d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
- Considérant le budget prévisionnel 2021 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la commune de Musson reçu d'Idelux ;
- Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2021, un taux de couverture de 96% ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1 alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune, et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;
- Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 27 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 27 octobre 2020 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2021) établissant le taux de couverture à 96%.

4ter. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2021

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
- Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
- Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
- Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96% pour l'exercice 2021 ;
- Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 28 octobre 2020 ;
- Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
- Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
- Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
- Considérant que le Collège communal ne souhaite pas mettre à mal le budget des écoles et des institutions de soins ;
- Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date 27 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 27 octobre 2020 et joint en annexe ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire pour l'année 2021 ;
- Vu les finances communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

comme suit le dit règlement :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
- Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- §2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré. Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte en application de l'article 1.4 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par :
- 1- toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages ;
 - 2- toute personne physique ou morale ou association de fait qui organise une manifestation ponctuelle et bénéficie de la mise à disposition d'un conteneur communal pour l'élimination de ses déchets ou de ceux des visiteurs ou participants à cette manifestation, ainsi que pour tout forain ayant occupé un emplacement lors d'une kermesse ;
 - 3- les écoles ;

pour autant que ces redevables disposent d'un conteneur pour l'enlèvement des déchets.

Article 3 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune, notamment les bâtiments de l'administration communale (mairie, atelier communal, accueil extrascolaire, centre sportif), du CPAS et de la police locale.
- §3. La taxe annuelle forfaitaire (Art. 4 terme A) n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Taux de taxation

- §1. La taxe est égale à la somme des trois termes : **A + B + C**, dont les montants sont :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 2 §1 : un forfait annuel de

- **100,00 €** pour les ménages d'une personne.
- **140,00 €** pour les ménages de deux personnes.
- **175,00 €** pour les ménages de trois personnes.
- **185,00 €** pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 2 §2 (second résidents), un forfait annuel de **150,00 €**.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 2 §3, alinéas 1 et 3: un forfait annuel de : **175,00 €**.

Toutefois, les redevables exerçant une activité sociale, culturelle ou sportive sont exonérés de la taxe visée à l'article 4 §1 A3.

A.4 Pour les redevables visés à l'article 2 §3, alinéa 2-: un forfait de : **20,00 €** par manifestation.

Remarque : Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de **résidence** et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) **est celui mentionné au paragraphe A1.**

Terme B : partie proportionnelle au nombre de vidanges.

Un montant de **0,40 €** par vidange, au-delà du nombre de vidange ci-dessous pour les redevables visés à l'article 2 §1 :

- **34** pour les ménages d'une personne.
- **36** pour les ménages de deux personnes.
- **38** pour les ménages de trois personnes.
- **40** pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

Terme C : partie proportionnelle au poids de déchets enlevés.

Un montant de **0,30 €** par kilo de déchets enlevés au moyen d'un conteneur utilisé par le redevable.

Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

§2. Réductions

A. Pour les redevables visés à l'article 2 §1, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite annuellement de :

- **25 kg** pour tout ménage d'une personne ;
- **50 kg** pour tout ménage de deux personnes ;
- **75 kg** pour tout ménage de trois personnes ;
- **100 kg** pour les ménages de quatre personnes et plus.

Le terme C ne peut cependant jamais être négatif. La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

B. Pour les gardiennes ONE et encadrées, ainsi que pour les crèches, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de **100 kg**. Cette réduction peut être cumulée avec celle figurant au paragraphe précédent. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

En cas de début d'activité en cours d'année, la réduction sera proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'activité aura été exercée.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier de l'exercice d'imposition, ou dans les quinze jours du début de l'activité.

C. une exemption totale des termes B et C est accordée :

- aux écoles ;
- aux homes pour personnes handicapées agréés par l'A.W.I.P.H.

D. Pour les redevables ayant des enfants entre 0 et 2 ans accomplis au premier novembre de l'exercice, une réduction par enfant de **6,25 €** sur la partie forfaitaire de la taxe (terme A).

E. Pour les redevables dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, une réduction de **12,50 €** sur la partie forfaitaire de la taxe (terme A).

Article 5 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6- Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Formalités de publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. Guebels ajoute que théoriquement nous passerons au sac bleu PMC en octobre 2021 et que dès lors la diminution du nombre de kilos déposés risque de faire augmenter la taxe forfaitaire, à voir lors des calculs de 2021 et 2022.

5. Chemin de mobilité douce entre la Place Abbé Goffinet et la rue des Cités – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création voie lente Musson (Place Goffinet-rue des Cités)" à IMPACT sprl, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX ;
- Considérant le cahier des charges N° 2018-016 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IMPACT sprl, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.347,10 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO2 - Direction de la Mobilité et des Voies Hydroliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 19 décembre 2017 s'élève à 100.000,00 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 562/732-60 (n° de projet 20185621) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 octobre 2020 ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-016 et le montant estimé du marché "Création voie lente Musson (Place Goffinet-rue des Cités)", établis par l'auteur de projet, IMPACT sprl, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.347,10 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO2 - Direction de la Mobilité et des Voies Hydroliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 562/732-60 (n° de projet 20185621).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. Aménagement de logements tremplin et du nouveau presbytère – Approbation du mode de passation et des conditions de marché et du cahier des charges

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création de logements trempins et du nouveau presbytère" à Mathieu Fagny et Joseph Spoidenne, 17A rue Basse à LU-4963 CLEMENCY ;
- Considérant le cahier des charges N° 20161244 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Mathieu Fagny et Joseph Spoidenne, 17A rue Basse à LU-4963 CLEMENCY ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 501.054,00 € hors TVA ou 531.117,00 €, 6% TVA comprise ;

		Construction	Honoraires	Total TVAC
Presbytère	36,71%	194.972 €	19.586 €	214.558 €
Logements tremplin	63,29%	336.145 €	33.767 €	369.912 €

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW: Direction du développement rural (DGO3)- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement-Département de la ruralité et des cours d'eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 80% du coût des travaux et honoraires pour la création de deux logements tremplins soit 369.912,00 euros TVAC ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 projet 20161244 et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 30 octobre 2020 ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20161244 et le montant estimé du marché "Création de logements tremplins et du nouveau presbytère", établis par l'auteur de projet, Mathieu Fagny et Joseph Spoidenne, 17A rue Basse à LU-4963 CLEMENCY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 501.054,00 € hors TVA ou 531.117,24 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW : Direction du développement rural (DGO3) - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement-Département de la ruralité et des cours d'eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 projet 20161244.

M. Goeff demande que l'on vérifie si le gros œuvre a bien été pris en compte dans le tableau des millièmes.

M. Boreux interroge sur le montant des honoraires qui lui semble élevé mais ajoute que cela peut s'expliquer s'il y a beaucoup de techniques spéciales.

Ces deux points seront vérifiés.

7. Accord sur la création d'un chemin de liaison entre Musson et Halanzy pour les piétons et cyclistes

Le Conseil :

- Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;
- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **Les Administrations communales de Musson et d'Aubange**, Place de l'Abbé Goffinet, 1, 6750 Musson ;
- Considérant que ce dossier consiste en : la **création d'une liaison cyclo-piétonne Halanzy-Musson** (les rues concernées pour Musson sont : rue Georges Bodard et rue de Palgé et la prolongation du chemin vicinal n°18 sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B n° 873B et 866C dans un but de rejoindre la liaison d'Halanzy, sur le(s) terrain(s) sis à Musson, Rue Palgé, 1^{ère} division, Musson, section B n°873B, 866C ;
- Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;
- Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que, lors de l'appel à projet lancé en 2018 par le Ministre en charge de la mobilité, le Conseil communal en séance du 02/05/2018 a émis un accord de principe pour le projet présenté, à savoir l'aménagement d'une voie de mobilité douce conjointement avec la commune d'Aubange ;
- Vu le plan communal de mobilité de Musson ;
- Considérant que la volonté communale est de développer son réseau « mode doux », que l'appel à projet précité rencontre tout à fait cet objectif ;
- Considérant que ce chemin de liaison (prolongement du chemin vicinal n°18) permet de garantir, à tout usager faible (PMR, piétons, cyclistes, ...), un chemin sécurisant le long du chemin de fer jusqu'à Halanzy ;
- Vu le procès-verbal d'enquête mentionnant qu'aucune réclamation n'a été introduite contre ladite demande pendant le délai imparti ;
- Considérant que cet aménagement vise à continuer le chemin vicinal n°18 jusqu'à la limite communale ;
- Considérant que le futur chemin communal jouxte un fossé existant et la voie ferrée ;
- Vu le reportage photographique ;
- Vu le projet présenté ;
- Après en avoir délibéré ;

sur la création d'une liaison cyclo-piétonne Halanzy-Musson (les rues concernées pour Musson sont : rue Georges Bodard et rue de Palgé et l'agrandissement du chemin vicinal n°18 jusqu'à la limite du domaine communal), sur le(s) terrain(s) sis à Musson, Rue Palgé, 1e division, Musson, section B n°873B, 866C.

DIVERS

- M. Marmoy interroge par rapport aux PV de collège sur :
 - o l'enquête publique menée par la Ville de Virton concernant un permis intégré pour la modification de l'activité commerciale d'un établissement d'une zone commerciale. Mme Guillaume répond qu'il agit de la construction du Lidl de Virton.
 - o l'appel à projets du SPW Environnement concernant la propreté publique. Mme Guillaume explique que la commune va envoyer sa candidature pour cet appel à projet pour l'installation de caméras à certains endroits de la commune.
- M. Goeff demande quand le bac à fleurs à la sortie de Gennevaux sera remplacé. M. Guebels répond que de nouveaux bacs sont en commande mais ne seront livrés qu'en février 2021.
- M. Goeff veut savoir si l'écran au-dessus de la porte de l'Hôtel de Ville est opérationnel. Mme Guillaume répond qu'avec la lumière on ne voyait pas ce qui était projeté. Un nouveau test sera effectué.
- Mme Kirsch interroge au sujet des déjections canines et constate un manque de poubelle à certains endroits notamment à la Cussignière et demande s'il possible d'utiliser les billes de chemin de fer qui sont devant l'église de Willancourt pour faire une canisette derrière de celle-ci car il y a beaucoup de déjections canines à cet endroit. M. Guebels signale que du mobilier doit encore être ajouté sur le chemin de liaison Signeux-Baranzy et trouve que l'idée de la canisette est bonne. Le nécessaire sera fait. M. Goeff ajoute qu'on pourrait faire la même chose au quai de la Batte à Musson.
- M. Boreux revient sur le témoignage de Claudia Massot paru le jour même dans l'Avenir de Luxembourg qui l'a beaucoup touché. Il revient ensuite sur un autre article relatant l'augmentation d'honoraires d'architecte pour le projet du nouvel hôpital « Vivalia 2025 » ce qui confirme ce qu'il a déjà dit. Il ajoute que ces augmentations seront au final certainement supportées par les communes et que cet argent communal ne pourra être utilisé ailleurs.
- M. Schiltz demande ce qui est prévu pour fêter les jubilaires. Mme Guillaume répond qu'une décision avait été prise il y a deux semaines mais qu'elle n'est plus envisageable aujourd'hui par rapport à l'ampleur de la crise sanitaire due au Covid-19. Le collège cherche une autre solution afin de leur remettre les cadeaux et les mettre en valeur. M. Marmoy propose qu'on suggère aux jubilaires d'acheter local avec la prime communale. Mme Guillaume préfère faire passer l'information via l'info communale pour toucher plus de monde.
- Mme Guillaume fait le point sur la situation Covid-19 sur la commune. Au niveau des chiffres pour les cas positifs sur 7 jours au 02/10, il y avait 4 cas et au 28/10, il y avait 34 cas. Mme Recht explique la situation au niveau de l'école communale et M. Bonnier pour le centre sportif. Mme Recht confirme la prise en charge de l'accueil des enfants les 9 et 10/11 par l'accueil extrascolaire communal. Mme Guillaume ajoute qu'elle attend des informations du gouverneur sur l'organisation des cérémonies de la Toussaint et commémorations de novembre. M. Boreux demande si la commune a des informations concernant le testing rapide. Il n'y a pas d'information pour le moment.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2020, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale f.f ,
B. TARNUS

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME